



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وملاعات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 81-246 du 12 septembre 1981 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 30 mai 1981, p. 903.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 905.
Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de walis, p. 905.
Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 906.

SOMMAIRE (suite)

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 906.

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale des wilayas, p. 908.

Décrets du 1er septembre 1981 portant nomination de walis, p. 908.

Décrets du 1er septembre 1981 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya, p. 908.

Décrets du 1er septembre 1981 portant nomination de chefs de daïras, p. 909.

Décrets du 1er septembre 1981 portant nomination de directeurs de la réglementation et de l'administration locale de wilayas, p. 910.

Arrêté du 17 juin 1981 déclarant démissionnaire un membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, p. 910.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines et des relations industrielles, p. 910.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur général de la planification et du développement des industries légères, p. 911.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur général des industries alimentaires et manufacturières, p. 911.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des projets industriels, p. 911.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de la gestion industrielle, p. 912.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des industries manufacturières et diverses, p. 912.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des relations industrielles, p. 912.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des industries alimentaires, p. 912.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de l'expansion industrielle, p. 913.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des matériaux de construction, p. 913.

Décision du 21 juillet 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 20 octobre 1980 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béjaïa, p. 913.

Décision du 20 août 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 10 mars 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Oran, p. 914.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des aliments du bétail, p. 914.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêtés du 23 mars et 26 août 1981 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 914.

Arrêtés des 31 mars, 16 mai et 17 août 1981 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 914.

Arrêtés des 31 mars, 23 juillet, 12 et 18 août 1981, portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 914.

Arrêtés des 10 mai, 23 juillet, 12 et 18 août 1981 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse d'assurance-vieillesse des salariés, p. 915.

Arrêté du 18 août 1981 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse de sécurité sociale des mineurs, p. 915.

MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 1er Aout 1981 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret, p. 915.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive, p. 916.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant équivalence du diplôme de docteur en médecine vétérinaire délivré par les universités de la République de Tchécoslovaquie, p. 916.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en urbanisme, p. 917.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en physique électronique, p. 917.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création d'un diplôme de magister en chimie analytique, p. 917.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en physique théorique, p. 917.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en sciences agronomiques, p. 917.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant équivalence du diplôme de docteur en médecine délivré par les universités de la République de Hongrie, p. 917.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création de l'année préparatoire au magister de langue et littérature anglaises, p. 918.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création de l'année préparatoire au magister de langue et littérature françaises, p. 918.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Décret du 20 juillet 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et de la gestion, p. 918.

**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 8 juillet 1981 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des conservateurs au ministère de l'information et de la culture, p. 918.

Arrêté du 8 juillet 1981 portant désignation des représentants élus du personnel à la commission paritaire du corps des conservateurs, p. 918.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents techniques spécialisés au ministère des travaux publics, p. 919.

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'entretien au ministère des travaux publics, p. 920.

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents de travaux au ministère des travaux publics, p. 921.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE**

Décret n° 81-247 du 12 septembre 1981 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 923.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté interministériel du 28 mars 1981 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps de professeurs spécialisés d'enseignement professionnel, p. 923.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 925.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 81-246 du 12 septembre 1981 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 30 mai 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 30 mai 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gou-

vernement du Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition des revenus de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger, le 30 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

et

le Gouvernement du royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de conclure un accord pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Pour l'application du présent accord :

1) L'expression « Etat contractant », désigne, suivant le cas, la République algérienne démocratique et populaire ou le Royaume de Belgique.

2) L'expression « exploitation en trafic international » désigne l'activité professionnelle de transport par air de personnes, animaux, marchandises et courrier, y compris la vente de billets de passage et titres similaires, exercée entre les territoires de chacun des deux Etats contractants.

3) L'expression « entreprises de transports aériens » désigne les personnes morales de droit privé ou public des Etats contractants exploitant en trafic international des aéronefs leur appartenant ou affrétés par elles.

4) Le terme « territoire », lorsqu'il se rapporte à un Etat contractant, s'entend des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté.

Article 2

Le présent accord s'applique aux entreprises de transports aériens suivants :

En ce qui concerne l'Etat algérien :

La société nationale de transport et de travail aériens, « Air-Algérie » ou toute autre société habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite société.

En ce qui concerne l'Etat belge :

La société anonyme Belge d'exploitation de la navigation aérienne « SABENA » ou toute autre société habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite société.

Article 3

Chaque Etat contractant exonère sur la base du principe de réciprocité l'entreprise de transport visée à l'article 2, de l'autre Etat contractant à raison des revenus provenant de l'exploitation en trafic international, des impôts et taxes suivants :

En ce qui concerne l'Etat algérien :

— les impôts cédulaires sur le revenu à savoir l'impôt établi au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.),

— les taxes assimilées en l'occurrence à l'impôt cédulaire sur le revenu à savoir le versement forfaitaire (V.F.) et la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.).

En ce qui concerne l'Etat belge :

— l'impôt des non-résidents ;

— la participation exceptionnelle et temporaire de solidarité.

Article 4

Le présent accord s'appliquera également aux impôts de nature identique ou analogue qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts et taxes visés à l'article 3.

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront au besoin, au moment de leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale respective.

Article 5

Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants se concerteront, au besoin, pour déterminer d'une commune entente et dans la mesure utile les modalités d'application des dispositions des articles précédents ainsi que pour toute modification du présent accord jugée nécessaire de part et d'autre.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur dès que les Etats contractants se seront notifié, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures prescrites par leur législation respective. Il s'appliquera aux impôts afférents aux revenus de l'exploitation en trafic international réalisés à partir du 1er janvier 1975.

Article 7

L'accord demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, sauf faculté pour chacun des Gouvernements de procéder à sa dénonciation moyennant un préavis de six mois, notifié par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'accord cessera de s'appliquer à tous impôts afférents aux revenus de l'exploitation en trafic international réalisés à partir du 1er janvier de l'année suivant immédiatement l'expiration de ce préavis.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord établi en deux exemplaires en langue arabe, française et néerlandaise, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 30 mai 1981.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

P. le Gouvernement
du Royaume de Belgique,

Salah GOUDJIL

Willy Claes

Membre du Comité central,
ministre des transports
et de la pêche,

Vice-Premier ministre
et ministre des affaires
économiques,

Robert Urbain

Ministre du commerce
extérieur

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du développement rural, exercées par M. Oulaïd Hamitouche, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de wallis.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Hocine Aït Ahmed en qualité de wali de Ouargla, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Rachid Aktouf en qualité de wali de Tiaret, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ali Assoul en qualité de wali de Bouïra, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ahmed Benchouk en qualité de wali de Béjaïa, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Bachir Boughroud en qualité de wali de Mascara, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Salah Laouir en qualité de wali de Tamanrasset, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mostefa Meghraoui en qualité de wali de Ech Chélif, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Cherifi en qualité de wali de Béchar.

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Seghir Hamrouchi en qualité de secrétaire général de la wilaya d'Alger, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ahmed Sebbah en qualité de secrétaire général de la wilaya de Blida, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Nadir Hamimid en qualité de secrétaire général de wilaya de Tamanrasset, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Touam en qualité de secrétaire général de la wilaya de Guelma, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Hachemi Djlar en qualité de secrétaire général de la wilaya de Tizi Ouzou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdellah Chaml en qualité de secrétaire général de la wilaya de Tlemcen, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelmadjid Mokrane en qualité de secrétaire général de la wilaya de Biskra, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Eliès Messaoud Nacer en qualité de secrétaire général de la wilaya de Béchar.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkrim Selim Kessous en qualité de secrétaire général de la wilaya de Béjaïa.

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. M'Hamed Boutricha, en qualité de chef de daïra de Sidi M'hamed, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Aissaoui, en qualité de chef de daïra de Béni Slimane, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Larbi Tabti, en qualité de chef de daïra de Médéa, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Rachid Menacer, en qualité de chef de la daïra de Sour El Ghoulane, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Saadi Hachelef, en qualité de chef de la daïra d'El Kala, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Lakhal, en qualité de chef de la daïra de Cheghoum Laïd, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Matalli, en qualité de chef de la daïra de Iaret, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed El Habib Ketataf, en qualité de chef de la daïra de Teniet El Had, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mouloud Bentouati, en qualité de chef de la daïra de Tamer, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Sebti Boudouh, en qualité de chef de daïra de Toïga, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Boudjema Guesmia, en qualité de chef de la daïra de Béni Abbès, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ahmed Houari, en qualité de chef de la daïra de Hamam Bouhadjar, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Oued Kada Bensenane, en qualité de chef de daïra de Kherrata, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Kaddour Heriche, en qualité de chef de la daïra de Dréan, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Omar Benchabane, en qualité de chef de la daïra de Adrar, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abderrezak Brahimi, en qualité de chef de la daïra de Ech Chélif, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Henni, en qualité de chef de la daïra de Aïn Defla, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ahmed Yahiaoui, en qualité de chef de la daïra de L'Arba, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Djelloul Ghomari, en qualité de chef de la daïra de Djelfa, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Hassenoune, en qualité de chef de la daïra de M'Sila, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Tahar Maameri en qualité de chef de daïra de Boudouaou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Tahar Boubekour, en qualité de chef de la daïra de Skikda, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Dekkak, en qualité de chef de la daïra de Mers El Kebir, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdenour Benkebil, en qualité de chef de la daïra de Boufarik, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Rabah Boubertakh, en qualité de chef de la daïra de Sidi Okba, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abderrahmane Lezzaz, en qualité de chef de la daïra de Ksar El Boukhari, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Khaled Reguieg, en qualité de chef de la daïra de Oued Rhïou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ali Saad, en qualité de chef de la daïra de Sedrata, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelhadi Benazouz, en qualité de chef de la daïra de Messad, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Tahar Chorfi, en qualité de chef de la daïra de Ténès, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Brahimi, en qualité de chef de la daïra de Tablat, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Baghdad, en qualité de chef de la daïra de Tlemcen, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Bénayada, en qualité de chef de la daïra d'El Bayadh, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Boumédiène Aïssaoui, en qualité de chef de la daïra d'Aflou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Nacer Khediri, en qualité de chef de la daïra de Sidi Aïssa, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Salah Bouguéroua, en qualité de chef de la daïra de Sidi Aïch, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdellah Laloui, en qualité de chef de la daïra de Djanet, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Abbès, en qualité de chef de la daïra de Sebdou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelmadjid Boudiat, en qualité de chef de la daïra de Lakhdaria, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ahmed Kecir, en qualité de chef de la daïra de Bab El Oued, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Kheirredine Mohamed Semmache, en qualité de chef de la daïra de Constantine, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ahmed Badrissi, en qualité de chef de la daïra de Azzaba.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Cherienne, en qualité de chef de la daïra de Bordj Bou Arreridj.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Della, en qualité de chef de la daïra de Aïn Oussera.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mustapha Dehemchi, en qualité de chef de la daïra de Ghriss.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abderrahmane Djemil, en qualité de chef de la daïra de Reggane.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mokhtar Khelladi, en qualité de chef de la daïra de Dellys.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Naouri, en qualité de chef de la daïra d'El Goléa.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Abdelkader Oulhaci, en qualité de chef de la daïra de Aïn Sefra.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ahmed Saldani, en qualité de chef de la daïra de Metlili Chaamba.

Décrets du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale des wilayas.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Ahmed Zoulim, en qualité de directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Jijel, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Farouk Taleb, en qualité de directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Tebessa, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Larbi Kafi, en qualité de directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Batna.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Djidda, en qualité de directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Salah Menaa, en qualité de directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Biskra.

Décrets du 1er septembre 1981, portant nomination de wallis.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Hocine Ait Ahmed, est nommé wali de Béchar.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Rachid Aktouf est nommé wali de Ech'Chelif.

Par décret du 1er septembre 1981, M. M'Hamed Boutriha est nommé wali de Ouargla.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Seghir Hamrouchi est nommé wali de Tيارت.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Salan Laouir est nommé wali de Bouira.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mostefa Meghraoui est nommé wali de Mascara.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abderahmane Cherif Meziane est nommé wali de Béjaïa.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Ahmed Sebbah est nommé wali de Tamanrasset.

Décrets du 1er septembre 1981 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Nadir Hamimid est nommé en qualité de secrétaire général de la wilaya de Blida.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Touam est nommé en qualité de secrétaire général de la wilaya de Biskra.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Hachemi Ghar est nommé en qualité de secrétaire général de la wilaya de Guelma.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelkader Aissaoui est nommé en qualité de secrétaire général de la wilaya de Béjaïa.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Larbi Tabeti est nommé en qualité de secrétaire général de la wilaya de Béchar.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Oulaid Jamitouché est nommé en qualité de secrétaire général de la wilaya de Tamanrasset.

Décrets du 1er septembre 1981 portant nominations de chefs de daïras.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Rachid Menacer est nommé en qualité de chef de la daïra de Adrar.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Saadi Hachelef est nommé en qualité de chef de la daïra de Ain Defla.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelkader Lakhel est nommé en qualité de chef de la daïra de Ecn Chelif.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelkader Mattali est nommé en qualité de chef de la daïra d'Aflou.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed El Habib Kettaf est nommé en qualité de chef de la daïra d'El Goléa.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Miloud Bentouati est nommé en qualité de chef de la daïra de Metlili Chaamba.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Sebti Boudouh est nommé en qualité de chef de la daïra de Kherrata.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Ahmed Houari est nommé en qualité de chef de la daïra de Tolga.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Boudjema Guesmia est nommé en qualité de chef de la daïra de Sidi Okba.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Ould Kada Bensenane est nommé en qualité de chef de la daïra de Beni Abbès.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Kaddour Merrèche est nommé en qualité de chef de daïra de Boufarik.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Djamel Benchabane est nommé en qualité de chef de la daïra de L'Arba.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abderrezak Brahim est nommé en qualité de chef de la daïra de Sebou.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Nenni est nommé en qualité de chef de la daïra de Tlemcen.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Ahmed Yahlaoui est nommé en qualité de chef de la daïra de Teniet El Had.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Djelloul Ghomari est nommé en qualité de chef de la daïra de Dellys.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelkader Massenoune est nommé en qualité de chef de la daïra de Boudouaou.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Tahar Mameri est nommé en qualité de chef de la daïra de Bab El Oued.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Tahar Bouneker est nommé en qualité de chef de la daïra de Sidi M'hamed.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Dekkak est nommé en qualité de chef de la daïra d'Ain Oussera.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdennour Benkebil est nommé en qualité de chef de la daïra de Djelfa.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Rabah Boubertakh est nommé en qualité de chef de la daïra de Taher.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abderrahmane Lezzaz est nommé en qualité de chef de la daïra de Bordj Bou Arreridj.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Khaled Regueg est nommé en qualité de chef de la daïra de Skikda.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Ali Saad est nommé en qualité de chef de la daïra de Dréan.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelhadi Benazouz est nommé en qualité de chef de la daïra d'El Kala.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Tahar Chorfi est nommé en qualité de chef de la daïra de Sedrata.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Brahimi est nommé en qualité de chef de la daïra de Chelghoum Laïd.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelkader Baghdadi est nommé en qualité de chef de la daïra de Constantine.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelkader Benayada est nommé en qualité de chef de la daïra de Médéa.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Boumediène Aïssaoui est nommé en qualité de chef de la daïra de Ksar El Boukhari.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Nacer Khediri est nommé en qualité de chef de la daïra de Tablat.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Mohamed Salah Bougueroua est nommé en qualité de chef de la daïra de M'Sila.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdellah Laloui est nommé en qualité de chef de la daïra de Sidi Aïssa.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelkader Abbès est nommé en qualité de chef de la daïra de Mers El Kebir.

Décrets du 1er septembre 1981 portant nomination de directeurs de la réglementation et de l'administration locale de wilayas.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Ahmed Zoulin est nommé en qualité de directeur de la réglementation et de l'administration locale de la wilaya de Blida.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Farouk Taleb, est nommé en qualité de directeur de la réglementation et de l'administration locale de la wilaya de Constantine.

Par décret du 1er septembre 1981, M. Abdelmadjid Mokrane, est nommé en qualité de directeur de la réglementation et de l'administration locale de la wilaya de Batna.

Arrêté du 17 juin 1981 déclarant démissionnaire un membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar.

Par arrêté du 17 juin 1981, M. Salmi Bouyahia, membre de l'assemblée populaire de wilaya de Béchar, est déclaré démissionnaire de son mandat.

MINISTRE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines et des relations industrielles.

Le ministre des Industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er décembre 1980 portant nomination de M. Abderrahmane Salhi, en qualité de directeur général des ressources humaines et des relations industrielles ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Salhi, directeur général des ressources humaines et des relations industrielles, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur général de la planification et du développement des industries légères.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er juin 1980 portant nomination de M. Mohand Amokrane Cherifi, en qualité de directeur général de la planification et du développement des industries légères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Amokrane Cherifi, directeur général de la planification et du développement des industries légères, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur général des industries alimentaires et manufacturières.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er juin 1980 portant nomination de M. Mohamed Allal, en qualité de directeur général des industries alimentaires et manufacturières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Allal, directeur général des industries alimentaires et manufacturières, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des projets industriels.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministre des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er décembre 1980 portant nomination de M. Hocine Talbi, en qualité de directeur des projets industriels ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Talbi, directeur des projets industriels, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Said AIT MESSAOUDENE

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de la gestion industrielle.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Smail Goumeziane en qualité de directeur la la gestion industrielle, à la direction générale de la planification et au développement des industries légères.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smail Goumeziane, directeur de la gestion industrielle, à la direction générale de la planification et au développement des industries légères, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Said AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des industries manufacturières et diverses.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er décembre 1980 portant nomination de M. Djamel Eddine Akkache, en qualité de directeur des industries manufacturières et diverses ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Eddine Akkache, directeur des industries manufacturières et diverses, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Said AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des relations industrielles.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er décembre 1980 portant nomination de M. Mohamed Smati, en qualité de directeur des relations industrielles ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Smati, directeur des relations industrielles, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Said AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des industries alimentaires.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministre de l'industrie lourde et le ministre des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er décembre 1980 portant nomination de M. Salah Ferrat en qualité de directeur des industries alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Ferrat, directeur des industries alimentaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Saïd AIT MESSAOUDENE

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur de l'expansion industrielle.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er décembre 1980 portant nomination de M. Réda Lammali en qualité de directeur de l'expansion industrielle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Réda Lammali, directeur de l'expansion industrielle, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 30 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des matériaux de construction.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministre de l'industrie lourde et le ministre des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Chérif Tiar en qualité de directeur des matériaux de construction ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Tiar, directeur des matériaux de construction, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions à l'exclusion de arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1981.

Saïd AIT MESSAOUDENE

Décision du 21 juillet 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 20 octobre 1980 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béjaïa.

Par décision du 21 juillet 1981, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 20 octobre 1980 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béjaïa, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Bénéficiaire de la licence de débits de tabacs

Nom et prénom du bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daïra
Mourad Mansour	Béjaïa	Béjaïa

Décision du 20 août 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 10 mars 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Oran.

Par décision du 20 août 1981, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 10 mars 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Oran, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Mohamed Tahraoui	Es Sénia	Oran
Betka Naib	El Kerma	Oran
Slimane Hamidi	El Kerma	Oran
Djillali Yahia	Oran	Oran
Ali Khalfaoui	Oran	Oran
Mme veuve Bendida, née Aïnanas Ouldamura	Es Sénia	Oran

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 31 août 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des aliments du bétail.

Par décret du 31 août 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national des aliments du bétail, exercées par M. Mohamed Mabrouk Leulmi, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêtés du 23 mars et 26 août 1981 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 23 mars 1981, M. Rabah Aïouaz est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1981.

Par arrêté du 23 mars 1981, M. Ali Benallel est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1981.

Par arrêté du 23 mars 1981, M. Abdelkader Zouambia est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1981.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Ferhat Taboudjemaths est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1981.

Arrêtés des 31 mars, 16 mai et 17 août 1981, portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 31 mars 1981, M. Hamou El Oujdi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1981.

Par arrêté du 16 mai 1981, M. Abdelkader Dif est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 1er juin 1981.

Par arrêté du 17 août 1981, M. Hadj Sohbi Bellag est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 17 août 1981, M. Belkacem Sriba est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Arrêtés des 31 mars, 23 juillet, 12 et 18 août 1981, portant agréments d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 31 mars 1981, M. Mohamed Lamri est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. Small Abid est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. Achour Agraine est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. Abdelmadjid Boumaraf est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. Saïd Frikha est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. Mostefa Tatar est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. Abbès Toualbi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 12 août 1981, M. Kamel Bencheloug est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 12 août 1981, Abdelbaki Dehamchi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 18 août 1981, M. Mohamed Nehal est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Arrêtés des 10 mai, 23 juillet, 12 et 18 août 1981 portant agréments d'agents de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés.

Par arrêté du 10 mai 1981, M. Amar Saïm est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 30 mai 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. Abdelaziz Aboura est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. M'Hamed Djebaili est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. Lyazid Draïfi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse

d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 23 juillet 1981, M. Mohamed Lahleb est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 12 août 1981, M. Ahmed Dehemchi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 12 août 1981, M. Ali Djamel est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 12 août 1981, M. Abdelbaki Habchi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 12 août 1981, M. Ahmed Mezoughem est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 18 août 1981, M. Abdellah Bacha est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse d'assurance vieillesse des salariés, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

Arrêté du 18 août 1981 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse de sécurité sociale des mineurs.

Par arrêté du 18 août 1981, M. Chérif Ferkous est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse de sécurité sociale des mineurs, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1981.

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 1er août 1981 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente, notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali de Tiaret,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville de Rahoula.

Art. 2. — Ce contingent de logements destinés à la vente représente 20 logements de type amélioré répartis comme suit :

- 4 logements de 2 pièces,
- 9 logements de 3 pièces,
- 7 logements de 4 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret, et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Tiaret, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général du Crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1981.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme, *Le ministre des finances,*

Ghazali AHMED ALI

M'hamed YALA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 76-81 du 23 octobre 1976 portant code l'éducation physique et sportive, et notamment ses articles 11, 13, 14 et 15 ;

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement ès-sciences ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un diplôme de licence d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — La formation en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive est organisée au sein des établissements dépendant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 3. — La durée des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive est fixée à huit semestres.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de licence d'éducation physique et sportive doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ; ils sont en outre, astreints à un test d'aptitude physique.

Art. 5. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans le curriculum seront précisés par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, *Le ministre de la jeunesse et des sports,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Djamel HOUHOU.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant équivalence du diplôme de docteur en médecine vétérinaire délivré par les universités de la République de Tchécoslovaquie.

Par arrêté du 11 juillet 1981, le diplôme de docteur en médecine vétérinaire délivré par les universités de la République de Tchécoslovaquie est reconnu équivalent au diplôme de docteur vétérinaire délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en urbanisme.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en urbanisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en physique électronique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique électronique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en chimie analytique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en chimie analytique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en physique théorique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique théorique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en sciences agronomiques.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 73-101 du 25 juillet 1973 modifiant et complétant le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1974 portant ouverture d'enseignement en post-graduation à l'institut national agronomique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un diplôme de magister en sciences agronomiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant équivalence du diplôme de docteur en médecine délivré par les universités de la République de Hongrie.

Par arrêté du 25 juillet 1981, le diplôme de docteur en médecine délivré par les universités de la République de Hongrie, obtenu dans les conditions réglementaires du déroulement des études, est reconnu équivalent au diplôme de médecine délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création de l'année préparatoire au magister de langue et littérature anglaises.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en langue et littérature anglaises ;

Sur proposition du conseil spécialisé de post-graduation des langues vivantes étrangères réuni le 7 avril 1981,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une année préparatoire au magister de langue et littérature anglaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création de l'année préparatoire au magister de langue et littérature françaises.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Sur proposition du conseil spécialisé de post-graduation des langues vivantes étrangères réuni le 7 avril 1981,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une année préparatoire au magister de langue et littérature françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI

MINISTERE DE L'ENERGIE ET LES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret du 20 juillet 1981 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et de la gestion.

Par décret du 20 juillet 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la planification et de la gestion au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, exercées par M. Saddek Boussena, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 8 juillet 1981 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des conservateurs au ministère de l'information et de la culture.

Par arrêté du 8 juillet 1981, sont désignés, en qualité de représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des conservateurs, les fonctionnaires dont les noms figurent ci-après :

Corps	Titulaire	Suppléant
Conservateurs	Kheir Eddine Titr	Mohamed Himoun

Arrêté du 8 juillet 1981 portant désignation des représentants élus du personnel à la commission paritaire du corps des conservateurs.

Par arrêté du 8 juillet 1981, sont élus, en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conservateurs, les agents dont les noms figurent ci-après :

Corps	Titulaire	Suppléant
Conservateurs	Messaoud Maada	Abderrahmane Hassen L'Hadj

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents techniques spécialisés au ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution de service national obligatoire, ensemble les textes à caractère législatif ou réglementaire régissant cette institution ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 16 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-361 du 30 mai 1968, modifié et complété, relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel pour le recrutement d'agents techniques spécialisés au ministère des travaux publics est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'examen est ouvert aux agents techniques des travaux publics, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et comptant à cette date, six années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ainsi qu'aux agents de travaux classés au 6ème échelon dans leur grade.

Art. 3. — La limite d'âge fixée à l'article précédent, peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans que cette limite puisse excéder cinq (5) ans.

Les candidats membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N bénéficient d'un recul de la limite d'âge au titre des enfants à charge et de la participation à la lutte de libération nationale, conformément à la réglementation en vigueur sans pour autant excéder dix (10) années.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comportant les documents énumérés ci-après doivent être adressés sous pli recommandé au ministère des travaux publics, direction des personnels et de la formation, 135, rue Didouche Mourad, Alger.

— une demande de participation à l'examen professionnel ;

— un extrait de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'une année ;

— un arrêté de nomination dans le corps des agents techniques ;

— un procès-verbal d'installation ;

— éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — L'examen prévu à l'article 1er du présent arrêté comportera les épreuves ci-après :

1°) Epreuves écrites :

a) Une composition sur un sujet scientifique et technique, coefficient 4, durée 4 heures ;

b) Une épreuve se rapportant à l'administration et à la gestion, coefficient 3, durée 3 heures ;

c) Une composition de langue nationale dans laquelle les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définis par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2°) Epreuves orales :

Les épreuves orales comportent des matières obligatoires et des matières à option :

a) Matière obligatoire :

— Parc à matériel, coefficient 1, durée 20 minutes.

b) Matière à option :

Une épreuve au choix du candidat portant sur l'une des matières ci-après :

— travaux maritimes : coefficient 1, durée 15 mn

— signalisation maritime : coefficient 1, durée 15 minutes.

Art. 6. — Conformément aux dispositions fixées par l'article 3 du statut particulier des agents techniques spécialisés au titre de l'examen professionnel, le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 7. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 10 octobre 1981.

Art. 8. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 11 septembre 1981.

Art. 9. — La liste des candidats inscrits au concours est fixée par arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 10. — La liste des candidats admis au concours est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur des personnels et de la formation du ministère des travaux publics ou son représentant, président ;

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;

— le sous-directeur des personnels ou son représentant ;

— le sous-directeur de la formation et des examens ou son représentant ;

— les professeurs examinateurs ;

— deux agents techniques spécialisés titulaires.

Art. 11. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5 ci-dessus.

La somme des points obtenues dans les conditions ci-dessus, constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves du concours.

Toute note inférieure à 6/20 aux épreuves écrites prévues à l'article 5 ci-dessus est éliminatoire.

Art. 12. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N, bénéficient de majoration de points conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les candidats déclarés admis à l'examen seront affectés en qualité d'agents techniques spécialisés stagiaires dans les services centraux du ministère et dans les directions des infrastructures de base des wilayas.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Le ministre des travaux publics,

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed KORTEBI. Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'entretien au ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national obligatoire, ensemble les textes à caractère législatif ou réglementaire régissant cette institution ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 78-19 du 4 février 1978 relatif au statut particulier du corps des agents d'entretien des travaux publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1978 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel pour le recrutement d'agents d'entretien au ministère des travaux publics est organisé selon des dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'examen est ouvert aux agents ayant servi pendant cinq (5) années l'administration des travaux publics en qualité d'ouvriers temporaires et étant âgés de 35 ans au plus à la date de leur recrutement.

Art. 3. — La limite d'âge fixée à l'article précédent, peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans que cette limite puisse excéder 5 ans.

Les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN bénéficient d'un recul de limite d'âge, au titre des enfants à charge et de la participation à la lutte de libération nationale, conformément à la réglementation en vigueur sans autant excéder dix (10) années.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comportant les documents énumérés ci-après, doivent être adressés sous pli recommandé, au ministère des travaux publics, direction des personnels et de la formation, 135, rue Didouche Mourad - Alger.

- une demande de participation à l'examen professionnel ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- une copie de l'arrêté de recrutement ;
- un procès-verbal d'installation ;
- Eventuellement un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 5. — L'examen prévu à l'article 1er du présent arrêté comportera les épreuves ci-après :

- Une épreuve pratique portant sur les connaissances professionnelles de l'agent : Durée : 4 heures - Coefficient : 6.
- Une épreuve de langue nationale : Durée : 1 heure.
- Une épreuve orale portant sur le contrôle des connaissances professionnelles de l'intéressé : Durée : 20 minutes - Coefficient : 1.

Art. 6. — Sous réserve de la réglementation sur les emplois réservés le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 7. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 18 octobre 1981.

Art. 8. — La date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 11 septembre 1981.

Art. 9. — La liste des candidats inscrits à l'examen est fixée par arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 10. — La liste des candidats admis à l'examen est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur des personnels et de la formation au ministère des travaux publics ou son représentant, président ;
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- Le sous-directeur des personnels ou son représentant ;
- Le sous-directeur de la formation et des examens ou son représentant ;
- Les professeurs examinateurs ;
- Deux agents d'entretien titulaire.

Art. 11. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5 ci-dessus.

La somme des points obtenue dans les conditions ci-dessus, constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Toute note inférieure à 6/20 sur les épreuves écrites prévues à l'article 5 ci-dessus est éliminatoire. Toutefois pour l'épreuve de langue nationale, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 12. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, bénéficient de majoration de points conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les candidats déclarés admis à l'examen seront affectés en qualité d'agents d'entretien stagiaires dans les services centraux du ministère et dans les directions des infrastructures de base des wilayas.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Le ministre des travaux
publics

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed KORTEBI Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents de travaux du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 16 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 78-21 du 4 février 1978 portant statut particulier du corps des agents de travaux des travaux publics ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier des personnels des administrations de l'Etat,

des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1978 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel pour le recrutement d'agents de travaux au ministère des travaux publics est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'examen est ouvert aux agents d'entretien des travaux publics âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et comptant à cette date, six années au moins de services effectifs dans leur grade.

Art. 3. — La limite d'âge fixée à l'article précédent, peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans que cette limite puisse excéder 5 ans.

Les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN bénéficient d'un recul de limite d'âge, au titre des enfants à charge et de la participation à la lutte de libération nationale, conformément à la réglementation en vigueur, sans pour autant excéder dix (10) années.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comportant les documents énumérés ci-après doivent être adressés sous pli recommandé, au ministère des travaux publics, direction des personnels et de la formation, 135, rue Didouche Mourad - Alger.

- une demande de participation à l'examen professionnel ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- Une copie de l'arrêté de recrutement ;
- Un procès-verbal d'installation ;
- Eventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 5. — L'examen prévu à l'article 1er du présent arrêté comportera les épreuves ci-après :

- Une rédaction administrative simple : Durée : 2 heures - Coefficient 2.
- Une épreuve pratique portant sur les connaissances professionnelles de l'agent : Durée : 4 heures - Coefficient : 4.
- Une épreuve de langue nationale : Durée : 1 heures.
- Une épreuve orale portant sur le contrôle des connaissances professionnelles de l'intéressé : Durée : 30 minutes - Coefficient : 1.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions concernant les emplois réservés et dans la limite des 30 % des emplois à pourvoir au titre de l'examen professionnel le nombre de postes est fixé à cinquante (50).

Art. 7. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 18 octobre 1981.

Art. 8. — La date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 11 septembre 1981.

Art. 9. — La liste des candidats inscrits à l'examen est fixée par arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 10. — La liste des candidats admis à l'examen est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur des personnels et de la formation au ministère des travaux publics ou son représentant, président ;
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- Le sous-directeur des personnels ou son représentant ;
- Le sous-directeur de la formation et des examens ou son représentant ;
- Les professeurs examinateurs ;
- Deux agents de travaux titulaires ;

Art. 11. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5 ci-dessus.

La somme des points obtenue dans les conditions ci-dessus, constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Toute note inférieure à 6/20 aux épreuves écrites prévues à l'article 5 ci-dessus est éliminatoire. Toutefois pour l'épreuve de langue nationale, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 12. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'ALN ou de l'OCFLN bénéficient de majoration de points conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les candidats déclarés admis à l'examen seront affectés en qualité d'agents de travaux stagiaires dans les services centraux du ministère et dans les directions des infrastructures de base des wilayas.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Le ministre des travaux
publics,

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed KORTEBI

Mohamed Kamel LEULMI

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret n° 81-247 du 12 septembre 1981 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement et notamment ses articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 81-39 du 14 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 81-117 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Décète :

Article 1er. — Les conseillers techniques et les chargés de mission dont le nombre et les fonctions sont fixés ci-dessous, sont chargés auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, de consultations et études techniques, missions et travaux individualisés.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 susvisé, le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission sont fixés comme suit :

— un poste de conseiller technique chargé de l'étude, du traitement et du suivi de la législation et de la réglementation du secteur de l'enseignement

secondaire et technique et du contentieux, ainsi que de la préparation des dossiers relatifs aux travaux ministériels et interministériels ;

— un poste de conseiller technique chargé de l'étude des actions et mesures tendant à renforcer, à généraliser et à revaloriser l'enseignement technique et de suivre, en relation avec les services concernés, le déroulement des carrières des personnels de l'enseignement technique ;

— un poste de chargé de mission pour étudier, proposer et appliquer toutes les mesures nécessaires à l'organisation et au développement des conditions matérielles et sociales des élèves et d'hygiène scolaire dans les établissements relevant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— un poste de chargé de mission pour l'animation des activités culturelles et sportives au sein du secteur de l'enseignement secondaire et technique.

Art. 3. — Les tâches des conseillers techniques et des chargés de mission, telles que définies à l'article 2 ci-dessus, complètent l'activité de l'ensemble organique, objet du décret n° 81-117 du 6 juin 1981 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 28 mars 1981 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel.

Le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'Institut national de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;

Vu le décret n° 79-257 du 8 décembre 1979 portant statut particulier des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le premier concours sur épreuves pour l'accès au corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel est organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats :

1° âgés de 23 ans au moins et de 40 ans au plus, pourvus d'un titre d'ingénieur ou d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2° âgés de 23 ans au moins et de 45 ans au plus, titulaires soit d'un brevet de technicien supérieur (B.T.S.), soit d'un diplôme de technicien supérieur (D.T.S.) ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant de cinq années d'activité professionnelle.

3° professeurs d'enseignement professionnel comptant cinq années de service effectif dans le corps.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé respectivement à 30 pour les candidats recrutés au titre des 1er et 2ème alinéas et à 40 pour ceux recrutés au titre du 3ème alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'institut national de la formation professionnelle des adultes, avenue Raphaël, le Panorama, Hussein Dey, Alger, trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Les demandes de participation au concours doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, à l'institut national de la formation professionnelle des adultes, avenue Raphaël, le Panorama, Hussein Dey, Alger, accompagnées des documents suivants :

- une fiche individuelle ou familiale d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- un certificat de nationalité,
- deux certificats médicaux (phtisiologie et médecine générale),
- une copie certifiée conforme du diplôme,
- éventuellement, un extrait des registres communaux pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à l'institut national de la formation professionnelle des adultes, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Art. 9. — Le concours prévu à l'article 1er ci-dessus comprend trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Le programme détaillé des épreuves est adressé à tous les candidats par l'institut national de la formation professionnelle des adultes.

A — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve portant sur des connaissances particulières dans la branche professionnelle. Cette épreuve se compose de deux parties.

1ère partie : Technologie de base de la branche professionnelle. Elle permet d'évaluer le niveau technique dans une matière commune aux spécialités de la branche professionnelle.

2ème partie : Connaissances techniques générales de la branche professionnelle. Elle permet d'évaluer le niveau technique des connaissances générales communes dans la branche professionnelle.

Ces deux parties de l'épreuve consistent en une série de questions. Durée : 6 heures, coefficient : 4.

Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

b) une épreuve de culture générale portant sur un sujet ayant trait à la situation politique, économique et sociale de l'Algérie et du monde contemporain. Durée : 3 heures, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

c) une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue étrangère. durée : 1 heure.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

d) une épreuve de français pour les candidats composant en langue nationale. Durée : 1 heure, coefficient : 1.

Pour cette épreuve, ne sont prises en considération que les notes supérieures à 10 sur 20.

B — Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve est destinée à apprécier les aptitudes techniques, professionnelles et pédagogiques du candidat ainsi que ses facultés de jugement, d'expression et de communication.

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet se rapportant à la branche professionnelle du candidat et en un exposé de 15 minutes après une préparation de 15 minutes : coefficient 1.

Art. 10. — Pour être admis à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats doivent obtenir pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de points fixé par un jury composé comme suit :

— le directeur chargé de la formation au secrétariat d'Etat à la formation professionnelle ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,

— le sous-directeur des personnels,

— le directeur de l'Institut national de la formation professionnelle des adultes,

— les directeurs des instituts de technologie concernés,

— un professeur d'enseignement professionnel, membre de la commission paritaire.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis au concours est dressé, par ordre de mérite, par le jury prévu à l'article 10 ci-dessus et arrêtée par le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité de professeurs spécialisés d'enseignement professionnel stagiaires.

Art. 13. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1981.

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed NABI

Mohamed Kamel LEULMI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Extension d'un centre de formation professionnelle Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'extension d'un centre de formation professionnelle à Saïda.

Cet appel d'offres, en lot unique, porte sur les lots suivants :

- terrassement ;
- gros-œuvre ;
- menuiserie-quincaillerie ;
- plomberie-sanitaire ;
- électricité ;
- peinture-vitrierie ;
- V.R.D.

Seules les entreprises qualifiées par le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel.

Les entreprises intéressées, répondant à la condition, peuvent retirer le dossier au bureau de M. Abderahmane Bougandoura, architecte diplômé d'Etat, cité Bobillot, Bt 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

Les offres seront adressées, sous pli recommandé, au wali de Saïda, « Bureau des marchés ».

Les plis porteront la mention « Appel d'offres — Ne pas ouvrir » ; le délai accordé pour la remise des offres est de vingt-et-un (21) jours après la publication du premier avis dans les quotidiens.

Les offres devront être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

WILAYA DE MOSTAGANEM**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT****Construction au village socialiste agricole
de Oued Djemâa****Avis de prorogation de délai**

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires intéressés par l'avis d'appel d'offres ouvert, relatif à la construction au village socialiste agricole de Oued Djemâa, de logements et équipements collectifs, que la date limite de réception des offres initialement prévue au 2 août 1981 est prorogée de 15 jours, à compter de la publication du présent avis.

WILAYA DE MOSTAGANEM**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT****Construction au village socialiste agricole
de Masmoud****Avis de prorogation de délai**

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires intéressés par l'avis d'appel d'offres ouvert relatif à la construction, au village socialiste agricole de Masmoud, de logements et équipements collectifs, que la date limite de réception des offres initialement prévue au 8 juillet 1981, est prorogée de 15 jours, à compter de la publication du présent avis.

WILAYA DE BLIDA**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE****Avis d'appel d'offres ouvert n° 2/81/D.I.B.**

Un avis d'appel d'offres ouvert national et international est lancé en vue de la fourniture au parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya de Blida, de pièces détachées pour véhicules utilitaires et engins de travaux publics.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter, pour le retrait du cahier des charges, au parc à matériel, sis, chemin du Marabout - Blida.

Les offres, accompagnées des pièces exigées en vertu de la circulaire n° 21/DGC/D.I.B./81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur des infrastructures de base de la wilaya de Blida, 8, route Zabana, Blida, à la date du 1er octobre 1981, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 2/81/ D.I.B. - A ne pas ouvrir ».

WILAYA DE BLIDA**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE****Avis d'appel d'offres ouvert n° 3/81/D.I.B.**

Un avis d'appel d'offres ouvert national et international est lancé en vue de la fourniture au parc à matériel de la direction des infrastructures de base de la wilaya de Blida, de produits ci-après :

- 45.000 kgs de peinture de signalisation routière horizontale (homologuée à 24 mois) ;
- 12.000 kgs de billes de verre ;
- 7.000 litres de diluant.

Les candidats intéressés sont invités à transmettre leurs offres, accompagnées des pièces exigées en vertu de la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, qui devront parvenir au directeur des infrastructures de base de la wilaya de Blida, 6, route Zabana, Blida, à la date du 1er octobre 1981, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 3/81/D.I.B. - A ne pas ouvrir ».

WILAYA DE SAIDA**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT****Construction d'un centre de formation professionnelle
à Méchéria (Saïda)****1ère tranche****Avis d'appel d'offres ouvert**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre de formation professionnelle à Méchéria (Saïda), 1ère tranche.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- clôture — gros-œuvres ;
- ferronnerie ;
- terrassements généraux.

Seules les entreprises qualifiées par le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel.

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus peuvent retirer le dossier à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Saïda, sous-direction de la construction.

Les offres seront adressées, sous pli recommandé, au wali de Saïda, « Bureau des marchés ».

Les plis porteront la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir » ; le délai accordé pour la remise des offres est de vingt-et-un (21) jour après la publication du premier (1er) avis dans les quotidiens.

Les offres devront être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction de deux (2) hôpitaux de 240 lits
à El Bayadh et Ain Sefra (Saïda)

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de deux hôpitaux de 240 lits à El Bayadh et Ain Sefra (Saïda).

Cet appel d'offres porte sur le lot suivant :

Lot : équipement cuisine — buanderie.

Seules les entreprises qualifiées par le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel.

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus, peuvent retirer le dossier, contre paiement des frais de reproduction, au bureau d'études E.T.A.U., agence de Saïda, B.P. n° 97 (ancien hôpital), Saïda, tél. : 25-22.98.

Les offres seront adressées, sous pli recommandé, au wali de Saïda, « Bureau des marchés ».

Les pli porteront la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir » ; le délai accordé pour la remise des offres est de vingt-et-un (21) jours après la publication du premier (1er) avis dans les quotidiens.

Les offres devront être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

WILAYA DE MOSTAGANEM

BUREAU D'ETUDES PLURIDISCIPLINAIRES DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Avis d'appel d'offres international ouvert

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture de :

- matériel de topographie, géodésie et arpentage ;
- instruments de dessin, traçage et calcul ;
- matériel pour atelier maquette.

Les fournisseurs intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction générale du bureau d'études pluridisciplinaires de la wilaya de Mostaganem, B.P. 369 - Les Falaises - Salamandre - Mostaganem.

Le présent avis s'adresse aux seuls fabricants et producteurs et à l'exclusion des regroupements et autres intermédiaires et ce, conformément à la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires sont en outre tenus de se soumettre aux dispositions de la circulaire n° 21 - DCGI - DMP du 4 mai 1981 du ministre du commerce.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir au wali de Mostaganem, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres international - Fourniture de matériel pour bureau d'études ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à 30 jours, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres durant 90 jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT UNIVERSITAIRE

Avis d'appel d'offres international ouvert n° B/05/81/B.C.A.O.

Le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique lance un appel d'offres international ouvert en vue de la construction d'un centre hospitalo-universitaire implanté à Blida.

Les entreprises intéressées et qui ont déjà reçu l'agrément du Gouvernement algérien, pourront retirer le cahier des charges auprès du B.E.T. Skidmore Owings et Merrill (SOM), cité Satge, Blida, munies de la lettre d'agrément et de leurs références portant sur les réalisations similaires.

Les offres seront transmises sous double enveloppe cachetée à l'adresse suivante : Ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaire, 1, rue Bachir Attar, Place du 1er Mai, Alger.

L'enveloppe extérieure doit être anonyme et ne comportera que la mention suivante : « Appel d'offres international n° B/05/81/B.C.A.O. - A ne pas ouvrir » ; la date de remise des offres est fixée au 12 décembre 1981 à 18 heures, délai de rigueur.

Aucune offre parvenue après cette date ne sera prise en considération. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 180 jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

N.B./ Ne pourront retirer le cahier des charges que les entreprises agréées et ayant déjà réalisé des projets de même type.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Bureau des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert n° 10/81/DUCH/SDC

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'extension de l'institut technologique de la santé publique R + 1, à Hussein Dey, en lot unique.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter pour le retrait du dossier au bureau d'études de la wilaya d'Alger, 2, rue de la Liberté, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 juin 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les 30 jours, délais de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien « El Moudjahid », sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 10/81/DUCH SDC - Ne pas ouvrir »).

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Avis d'appel d'offres national et international ouvert n° 1/1981

Un appel d'offres national et international ouvert est lancé dans le cadre de l'opération de reconstruction, de modernisation et de doublement de la section de ligne entre El Gourzi - Constantine - Ramdane Djamel.

Le présent appel d'offres a pour objet les installations de télécommunications sur une longueur totale de 105 km environ.

L'appel d'offres est scindé en deux (2) lots :
Lot n° 1 : Fourniture de câbles :

1. — câble principal : 2 paires coaxiales (+) quartes étoilées 12/10 + 14 quartes DM 9/10 ;
2. — câbles de dérivation : 2 paires coaxiales, 2 quartes étoilées 12/10, quartes DM 9/10.

Lot n° 2 : Equipement - Travaux :

1. — Fourniture, installation et mise en service des équipements :
 - équipement mutiplex,
 - équipement de téléphonie générale de sécurité ;
2. — Travaux de pose et de raccordement des câbles prévus au 1er lot ;
- 3 — Etude et construction de bâtiments techniques devant recevoir les équipements visés en 1 (lot n° 2).

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction des télécommunications et de la signalisation de la S.N.T.F., bureau « Travaux marchés », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis, contre paiement d'une somme de 250 DA, aux entreprises intéressées, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Les offres devront être remises, contre reçu, à l'adresse de la S.N.T.F. sus-indiquée avant le 13 septembre 1981 à 17 heures, dernier délai.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 180 jours à compter du 13 septembre 1981.